PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune d'Antibes

Pièce du PLU

7E

RAPPORT ET RÈGLEMENT DU PPR INCENDIE DE FORÊT

PLU approuvé par DCM le 13 mai 2011

PLU révisé approuvé par DCM le 29 mars 2019

PROCÉDURES D'ÉVOLUTION DU PLU

Mise en compatibilité n°1 : 1er octobre 2021

Modification de droit commun n°1 : 15 mars 2022

Modification simplifiée n°1 : 17 février 2023

ANTIBES Juan-les-Pins

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE D'ANTIBES

REGLEMENT

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORET

Document annexé à l'arrêté préfectoral 2009-391
portant approbation du plan de prévention des risques naturels
prévisibles d'incendie de forêts de la commune d'Antibes

PRESCRIPTION le 30 janvier 2002
ENQUETE PUBLIQUE du 5 septembre au 10 octobre 2008
APPROBATION le 17 juin 2009

SOMMAIRE

TITRE I. PORTEE DU PPRIF - DISPOSITIONS GENERALES 4

I.1. Champ d'application 4

I.2. Division du territoire en zones 4

I.3. Effets du P.P.R. 4

TITRE II. DISPOSITIONS APPLICABLES PAR ZONES 5

II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE 5

Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises 5

a) Occupations et utilisations admises sans conditions 5

b) Occupations et utilisations admises sous conditions 5

Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites 5

Article 3 - Accès et voirie 5

Article 4 - Desserte par les réseaux 6

Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité 6

Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures – dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants 6

Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants 6

II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B0 8

Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises 8

a) Occupations et utilisations admises sans conditions 8

b) Occupations et utilisations admises sous conditions 8

c) Opérations d'aménagement 8

d) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux a), b) et c) 9

Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites 9

Article 3 - Accès et voirie 10

Article 4 - Desserte par les réseaux 10

Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité 11

Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures – dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants 11

Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants 12

II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B1 13
Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises 13
a) Occupations et utilisations admises sans conditions 13
b) Occupations et utilisations admises sous conditions 13
c) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux a) et b) 13
Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites 14
Article 3 - Accès et voirie 14
Article 4 - Desserte par les réseaux 14
Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité 15
Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures – dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants 15
Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants 16
II.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B2 17
Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises 17
a) Occupations et utilisations admises sans conditions 17
b) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées au a) 17
Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites 17
Article 3 - Accès et voirie 17
Article 4 - Desserte par les réseaux 18
Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité 18
Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures – dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants 18
Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants 19
TITRE III. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE INCOMBANT A LA COMMUNE 20
III.1. POINTS D'EAU 20
III.2. PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE 20
TITRE IV. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.) 20
ANNEXE 1 21
ANNEXE 2 23
ANNEXE 3 : Réservoir public ou géré par une ASL 24
ANNEXE 4 : Arrêté 2009-391 26
ANNEXE 5 : PLAN DE SYNTHESE DU PPRif 28

TITRE I. PORTEE DU PPRIF - DISPOSITIONS GENERALES

I.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune d'Antibes.

I.2. Division du territoire en zones

Le P.P.R. comprend 2 zones exposées au risque dites zones de danger

- une zone de danger fort (dénommée zone rouge) dans laquelle les phénomènes peuvent atteindre une grande ampleur au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de lutte.

- des zones de danger limité (dénommée zones bleues) dans lesquelles des parades peuvent être réalisées de manière collective ou individuelle pour supprimer ou réduire fortement le risque:

 - une zone B0 de danger moyen : secteur à enjeux défendables après équipement,
 - une zone B1a de danger modéré à prescription spéciale,
 - une zone B1a de danger modéré,
 - une zone B2 de danger faible.

En dehors de ces zones, le présent PPR n'impose aucune prescription.

I.3. Effets du P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé au plan local d'urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

TITRE II. DISPOSITIONS APPLICABLES PAR ZONES

II.1. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE

Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises

a) Occupations et utilisations admises sans conditions

- les travaux agricoles et forestiers;
- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructionsexistantes;
- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts;
- les piscines privées et bassins;
- la construction de lignes électriques de type HTB et THT.

b) Occupations et utilisations admises sous conditions

- les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées;
- les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin...) sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'aggravent pas les risques ou leurs effets;
- la reconstruction d'un bâtiment sinistré (sous réserve que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un incendie de forêt), à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées;
- les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...) sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets;
- la construction de lignes électriques de type BT et HTA. sous réserve d'être réalisées en conducteurs isolés;
- les infrastructures de transport, les réseaux techniques et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (cimetières, déchetteries...) sous réserve de compenser les éventuels risques induits. Ces équipements seront soumis pour avis à la sous commission relative à la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue;
- une extension mesurée unique limitée à 15 m² de SHON de l'habitation existante, sous réserve de la présence d'un hydrant normalisé situé à moins de 150 mètres du projet.

Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.

Article 3 - Accès et voirie

Sur les parcelles ou parties de parcelles où le débroussaillement n'est pas obligatoire au titre de l'article 7, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral.

Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Article 4 - Desserte par les réseaux

Définition préalable :

Un point d'eau normalisé est constitué :

- soit par un poteau d'incendie relié à un réseau normalisé (débit : 60 m^3/h sous une pression résiduelle de 1 bar),
- soit par un réservoir public ou géré par une association syndicale de propriétaires (ASL) créée conformément à l'ordonnance du 1er juillet 2004, de 120 m^3 ou auto alimenté fournissant 120 m^3 en 2 heures accessible aux services incendies. Cet ouvrage devra être réceptionné par le service d' incendie afin de s'assurer de son accessibilité, manœuvre et conformité,
- soit toute solution technique mixte agrée par le service incendie.

Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité

Sans objet

Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures – dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

En raison de sa situation en zone de danger, le maître d'ouvrage et le constructeur de l'extension du bâtiment projeté, de la rénovation d'un bâtiment existant, ou de la reconstruction d'un bâtiment sinistré devront s'assurer que ce bâtiment dispose des caractéristiques techniques permettant d'assurer, en sécurité, le confinement de ses habitants en cas de feux de forêt pendant une durée d'au moins une demi heure (annexe 1 Règles de construction).

L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments sont interdits.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression de celles-ci et, éventuellement, à leur remplacement par des citernes enterrées ou enfouies.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Il est recommandé aux propriétaires des bâtiments existants de s'assurer du respect de mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences (annexe 1 Prévention des risques d'incendie).

Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la biomasse facilement combustible par débroussaillement, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

Les arbres sont élagués et leur taille est entretenue de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 10 mètres de tout point des constructions.

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones répondant à l'une des situations suivantes :

a. Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cent mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie;
b. Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu;
c. Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.315-1, et L.322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbaines);
d. Terrains mentionnés à l'article L.443-1 du code de l'urbanisme (camping et stationnement de caravanes);
e. Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droits.

Dans les cas mentionnés au a. ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.

Dans les cas mentionnés aux b., c. et d. ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.

II.2. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B0

Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises

a) Occupations et utilisations admises sans conditions

- les travaux agricoles et forestiers;
- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes;
- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts;
- les piscines privées et bassins;
- la construction de lignes électriques de type HTB et THT.

b) Occupations et utilisations admises sous conditions

- les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement, sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées;
- les changements de destination des bâtiments sous réserve de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées;
- les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin...) sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'aggravent pas les risques ou leurs effets;
- les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...) sous réserve de ne pas aggraver les risques ou leurs effets;
- la construction de lignes électriques de type BT et HTA. sous réserve d'être réalisées en conducteurs isolés;
- les infrastructures de transport, les réseaux techniques et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (cimetières, déchetteries...) sous réserve de compenser les éventuels risques induits. Ces équipements seront soumis pour avis à la sous commission relative à la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue;
- une extension mesurée unique limitée à 15 m² de SHON de l'habitation existante sous réserve de la présence d'un hydrant normalisé situé à moins de 150 mètres du projet.

c) Opérations d'aménagement

- Les opérations d'aménagement (lotissement ou zone d'aménagement concerté) et équipements publics sont autorisées sous réserve que le programme des travaux prévus comprenne au moins :

 - une voie située entre le massif et le périmètre à protéger, répondant aux caractéristiques suivantes :
 - bande de roulement de largeur minimum de 3,5 mètres, pente en long inférieure à 15 %, rayons de courbure supérieurs à 9 mètres si elle est réservée au seul usage des pompiers. Si cette voie sert aussi de desserte des constructions la largeur minimale de la bande de roulement est portée à 5 mètres;

 - deux issues sur des voiries du réseau public, elles mêmes de caractéristiques telles qu'elles permettent le croisement de deux véhicules sans ralentissement;

 - une bande débroussaillée et maintenue en état débroussaillé de 100 mètres de large coté espace naturel, à partir de la voie ci-dessus;

- un réseau de points d'eau normalisés le long de cette voie avec au minimum un point d'eau normalisé à chaque extrémité de celle-ci et, si sa longueur dépasse 300 mètres, une succession de points d'eau normalisés dont l'espacement devra être inférieur à 300 mètres;

- des sur-largeurs de 3 mètres de large sur 15 mètres de long au niveau de chaque point d'eau normalisé.

Avant délivrance de toute autorisation d'urbanisme le programme de travaux doit faire l'objet d'un accord préfectoral. Cet accord est notifié au maire de la commune concernée.

Une fois cet accord obtenu, s'appliquent les règles précisées aux articles 3 à 7.

Une fois les travaux réalisés, une réception est réalisée après demande présentée par le maître d'ouvrage.

Le maintien en condition d'utilisation des ouvrages est à la charge du maître d'ouvrage qui les a réalisés ou d'une association syndicale de propriétaires (ASL).

d) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux a), b) et c)

Ces occupations et utilisations du sol ne sont admises qu'après réalisation d'équipements de protection. Ceux-ci doivent comprendre au moins :

- une voie située entre le massif et le périmètre à protéger, répondant aux caractéristiques suivantes :

 - bande de roulement de largeur minimum de 3,5 mètres, pente en long inférieure à 15 %, rayons de courbure supérieurs à 9 mètres si elle est réservée au seul usage des pompiers. Si cette voie sert aussi de desserte des constructions la largeur minimale de la bande de roulement est portée à 5 mètres.
 - deux issues sur des voiries du réseau public, elles mêmes de caractéristiques telles qu'elles permettent le croisement de deux véhicules sans ralentissement.

- une bande débroussaillée et maintenue en état débroussaillé de 100 mètres de large côté espace naturel, à partir de la voie ci-dessus,
- un réseau de points d'eau normalisés le long de cette voie avec au minimum un point d'eau normalisé à chaque extrémité de celle-ci et, si sa longueur dépasse 300 mètres, une succession de points d'eau normalisés dont l'espacement devra être inférieur à 300 mètres,
- des sur-largeurs de 3 mètres de large sur 15 mètres de long au niveau de chaque point d'eau normalisé.

Ces équipements doivent faire l'objet d'un agrément préfectoral à l'issue de leur réalisation et avant délivrance de toute autorisation d'urbanisme

Cet agrément est notifié au maire de la commune concernée.

Une fois cet agrément obtenu, s'appliquent les règles précisées aux articles 3 à 7.

Le maintien en condition d'utilisation des ouvrages est à la charge du maître d'ouvrage qui les a réalisés ou d'une association syndicale de propriétaires (ASL).

Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.

Sont interdits en toute circonstance:

- les installations classées présentant un danger d'explosion, d'émanation de produits nocifs en cas d'incendie;
- l'aménagement et l'extension des terrains de camping ou de caravaning et les habitations légères de loisirs.

Article 3 - Accès et voirie

La réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C.) est soumise aux prescriptions suivantes :

- les voies internes (à double issue de préférence) ont des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m ou toute autre solution agréée par le SDIS;
- en cas d'accès en cul-de-sac, ceux-ci sont de longueur inférieure à 60 m et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2);
- dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

La réalisation d'une opération d'urbanisme individuelle est soumise aux prescriptions suivantes:

- la voie d'accès nouvellement créée a des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres;
- en cas d'accès en cul de sac, celui-ci est de longueur inférieure à 60 m ou il est équipé en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2).

Sur les parcelles ou parties de parcelles où le débroussaillement n'est pas obligatoire au titre de l'article 7, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral.

Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Article 4 - Desserte par les réseaux

Définition préalable :

Un point d'eau normalisé est constitué :

- soit par un poteau d'incendie relié à un réseau normalisé (débit : 60 m^3/h sous une pression résiduelle de 1 bar),
- soit par un réservoir public ou géré par une association syndicale de propriétaires (ASL) créée conformément à l'ordonnance du 1er juillet 2004, de 120 m^3 ou auto alimenté fournissant 120 m^3 en 2 heures accessible aux services incendies. Cet ouvrage devra être réceptionné par le service d'incendie afin de s'assurer de son accessibilité, manœuvre et conformité,
- soit toute solution technique mixte agréée par le service incendie.

Toute occupation et utilisation du sol autre que celles autorisées aux a) et b) de l'article 1 ci-dessus doit être située à une distance inférieure ou égale à 150 mètres d'un point d'eau normalisé. Cette distance est mesurée sur la voirie utilisée par les engins d'incendie.

Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité

Cas d'une opération individuelle (à l'exclusion de celles réalisées dans le cadre des opérations d'urbanisme visées à l'alinéa suivant) :

- tout bâtiment d'habitation ou d'activité nouveau doit être situé à proximité d'au moins deux bâtiments à usage d'habitation ou d'activité existants, la somme des distances par rapport aux deux bâtiments existants ne devra pas excéder 100 mètres;
- cette règle ne concerne pas une extension limitée d'un bâtiment existant. On entend par extension limitée une augmentation maximum de 30 % de la SHON existante sans excéder 200 m² de SHON totale.

Cas de la réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C...) :

- densité minimale de quatre bâtiments à l'hectare sur le territoire concerné par le projet;
- ou immeuble(s) constituant plus de 600 m² de surface de plancher hors œuvre nette sur le territoire concerné par le projet.

Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures – dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

En raison de sa situation en zone de danger, le maître d'ouvrage et le constructeur du bâtiment projeté ou de la rénovation d'un bâtiment existant, devront s'assurer que ce bâtiment dispose des caractéristiques techniques permettant d'assurer, en sécurité, le confinement de ses habitants en cas de feux de forêt pendant une durée d'au moins une demi heure (annexe 1 Règles de construction).

L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments sont interdits.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression de celles-ci et, éventuellement, à leur remplacement par des citernes enterrées ou enfouies.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Il est recommandé aux propriétaires des bâtiments existants de s'assurer du respect de mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences (annexe 1 Prévention des risques d'incendie).

Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la biomasse facilement combustible par débroussaillement, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

Les arbres sont élagués et leur taille est entretenue de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 10 mètres de tout point des constructions.

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones répondant à l'une des situations suivantes :

a. Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cent mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie;
b. Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu;
c. Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.315-1, et L.322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbaines);
d. Terrains mentionnés à l'article L.443-1 du code de l'urbanisme (camping et stationnement de caravanes);
e. Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droits.

Dans les cas mentionnés au a. ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.

Dans les cas mentionnés aux b., c. et d. ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.

II.3. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B1

La zone B1 comprend un sous-secteur B1a pour lequel les articles 3 et 7 contiennent des dispositions spécifiques.

Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises

a) Occupations et utilisations admises sans conditions

- les travaux agricoles et forestiers;
- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes;
- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts;
- les piscines privées et bassins;
- la construction de lignes électriques de type HTB et THT.

b) Occupations et utilisations admises sous conditions

- les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées;
- les changements de destination des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées;
- les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin...) sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'aggravent pas les risques ou leurs effets;
- la reconstruction d'un bâtiment sinistré à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées;
- l'aménagement des campings existants à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées;
- les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets;
- la construction de lignes électriques de type BT et HTA à condition d'être réalisées en conducteurs isolés;
- les infrastructures de transport et les réseaux techniques et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (cimetières, déchetteries...) à condition de compenser les éventuels risques induits. Ces équipements seront soumis pour avis à la sous commission relative à la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.
- la création de terrains publics d'accueil de gens du voyage à condition de disposer des protections suivantes :

 - voirie périmétrale avec hydrants tous les 300 mètres, débroussaillement de l'ensemble des installations jusqu'à 100 mètres à l'extérieur de la voie périmétrale ainsi qu'un local de confinement permettant la protection des résidents à raison de 1 m² par personne. Ces aires doivent en outre disposer d'un accès direct sur un axe routier 2x2 voies pouvant permettre l'évacuation sans risques de blocage de cet axe de circulation aux moyens de secours.

c) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux a) et b)

Les occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux a) et b) ne sont admises que si elles respectent les règles précisées aux articles 3 à 7.

Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.

Sont en outre interdits :

- la création et l'extension des terrains de camping ou de caravaning et les habitations légères de loisirs.

Article 3 - Accès et voirie

La réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C.) est soumise aux prescriptions suivantes :

- au contact d'une zone rouge ou d'un secteur B0, une voie périphérique, équipée de points d'eau normalisés, à double issue ou terminée par un dispositif agréé de retournement, sépare l'ensemble des bâtiments de la zone rouge ou du secteur B0. Une bande débroussaillée et maintenue en état débroussaillé, de 50 mètres de large (100 mètres en B1a) la borde coté espace naturel;
- les voies internes (à double issue de préférence) ont des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m ou toute autre solution agréée par le SDIS;
- en cas d'accès en cul-de-sac, ceux-ci sont de longueur inférieure à 60 m et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2);
- dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

La réalisation d'une opération d'urbanisme individuelle est soumise aux prescriptions suivantes :

- la voie d'accès nouvellement créée a des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres;
- en cas d'accès en cul-de-sac, celui-ci est de longueur inférieure à 60 m ou il est équipé en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2).

Sur les parcelles ou parties de parcelles où le débroussaillement n'est pas obligatoire au titre de l'article 7, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral.

Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Article 4 - Desserte par les réseaux

Définition préalable :

Un point d'eau normalisé est constitué :

- soit par un poteau d'incendie relié à un réseau normalisé (débit : 60 m^3/h sous une pression
- résiduelle de 1 bar),
- soit par un réservoir public ou géré par une association syndicale de propriétaires (ASL) créée conformément à l'ordonnance du 1er juillet 2004, de 120 m^3 ou auto alimenté fournissant 120 m^3 en 2 heures accessible aux services incendies. Cet ouvrage devra être réceptionné par le service d'incendie afin de s'assurer de son accessibilité, manœuvre et conformité,
- soit toute solution technique mixte agréée par le service incendie.

Toute occupation et utilisation du sol autres que celles autorisées aux a). et b). de l'article 1 ci-dessus doit être située à une **distance inférieure ou égale à 150 mètres d'un point d'eau normalisé** (distance viaire de la construction au point d'eau).

Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité

Cas d'une opération individuelle (à l'exclusion de celles réalisées dans le cadre des opérations d'urbanisme visées à l'alinéa suivant) :

- tout bâtiment d'habitation ou d'activité nouveau doit être situé à proximité d'au moins deux bâtiments à usage d'habitation ou d'activité existants, la somme des distances par rapport aux deux bâtiments existants ne devra pas excéder 100 mètres.
- Cette règle ne concerne pas une extension limitée d'un bâtiment existant. On entend par extension limitée une augmentation maximum de 30 % de la SHON existante sans excéder 200 m² de SHON totale.

Cas de la réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C...) :

- densité minimale de quatre bâtiments à l'hectare sur le territoire concerné par le projet;
- ou immeuble(s) constituant plus de 600 m² de surface de plancher hors œ uvre nette sur le territoire concerné par le projet.

Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures – dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

En raison de sa situation en zone de danger, le maître d'ouvrage et le constructeur du bâtiment projeté ou de la rénovation d'un bâtiment existant, devront s'assurer que ce bâtiment dispose des caractéristiques techniques permettant d'assurer, en sécurité, le confinement de ses habitants en cas de feux de forêt (annexe 1 Règles de construction).

L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments sont interdits.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression de celles-ci et, éventuellement, à leur remplacement par des citernes enterrées ou enfouies.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Il est recommandé aux propriétaires des bâtiments existants de s'assurer du respect de mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences (annexe 1 Prévention des risques d'incendie).

Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la biomasse facilement combustible par débroussaillement, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones répondant à l'une des situations suivantes :

a. Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cent mètres dans le secteur B1a et sur une profondeur de cinquante mètres dans le secteur B1, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie;
b. Abords des installations classées présentant un danger d'explosion, d'émanation de produits nocifs en cas d'incendie, sur une profondeur de cent mètres;
c. Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu;
d. Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.315-1, et L.322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbaines);
e. Terrains mentionnés à l'article L.443-1 du code de l'urbanisme (camping et stationnement de caravanes);
f. Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droits.

Dans les cas mentionnés au a. et b. ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.

Dans les cas mentionnés aux c., d. et e. ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.

II.4. DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B2

Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises

a) Occupations et utilisations admises sans conditions

- les travaux agricoles et forestiers;
- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes;
- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts;
- les piscines privées et bassins;
- la construction de lignes électriques;
- les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics;
- les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent projet;
- les changements de destination des bâtiments;
- la reconstruction d'un bâtiment sinistré;
- les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin);
- les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets;
- extension limitée d'un bâtiment existant. On entend par extension limitée une augmentation maximum de 30 % de la SHON existante sans excéder 200 m² de SHON totale.

b) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées au a)

Les occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées au a) ne sont admises que si elles respectent les règles précisées aux articles 3 à 7.

Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.

Article 3 - Accès et voirie

La réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C.) est soumise aux prescriptions suivantes :

- les voies internes (à double issue de préférence) ont des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m ou toute autre solution agréée par le SDIS;
- en cas d'accès en cul-de-sac, ceux-ci sont de longueur inférieure à 60 m et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2);
- dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

La réalisation d'une opération d'urbanisme individuelle est soumise aux prescriptions suivantes :

- la voie d'accès nouvellement créée a des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres;
- en cas d'accès en cul-de-sac, celui-ci est de longueur inférieure à 60 m ou il est équipé en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2).

Dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements, sur les parcelles ou parties de parcelles où le débroussaillement n'est pas obligatoire au titre de l'article 7, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral.

Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.

Article 4 - Desserte par les réseaux

Définition préalable :

Un point d'eau normalisé est constitué :

- soit par un poteau d'incendie relié à un réseau normalisé (débit : 60 m^3/h sous une pression résiduelle de 1 bar),
- soit par un réservoir public ou géré par une association syndicale de propriétaires (ASL) créée conformément à l'ordonnance du 1er juillet 2004, de 120 m^3 ou auto alimenté fournissant 120 m^3 en 2 heures accessible aux services incendies. Cet ouvrage devra être réceptionné par le service d'incendie afin de s'assurer de son accessibilité, manœuvre et conformité,
- soit toute solution technique mixte agréée par le service incendie.

Toute occupation et utilisation du sol autres que celles autorisées aux a) et b) de l'article 1 ci-dessus doit :

- soit être située **à une distance inférieure ou égale à 200 mètres d'un point d'eau normalisé** (distance viaire de la construction au point d'eau),
- soit disposer sur le terrain d'une réserve d'eau existante, de 120 m^3 minimum. Cet ouvrage devra être réceptionné par le service d'incendie afin de s'assurer de son accessibilité, manœuvre et conformité.

Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité

Sans objet

Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures – dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments est interdit.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression de celles-ci et, éventuellement, à leur remplacement par des citernes enterrées ou enfouies.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Il est recommandé aux propriétaires des bâtiments à créer, à rénover ou existants de s'assurer du respect de mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences (annexe 1 Règles de construction et Prévention des risques d'incendie).

Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la biomasse facilement combustible par débroussaillement, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones répondant à l'une des situations suivantes :

a. Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie;
b. Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu;
c. Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.315-1, et L.322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbaines);
d. Terrains mentionnés à l'article L.443-1 du code de l'urbanisme (camping et stationnement de caravanes);
e. Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droits.

Dans les cas mentionnés au a. ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.

Dans les cas mentionnés aux b., c. et d. ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.

TITRE III. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE INCOMBANT A LA COMMUNE

III.1. POINTS D'EAU

La commune procédera à la mise en place de points d'eau normalisés de façon à ce qu'aucun bâtiment ne soit situé à une distance supérieure à 150 mètres (ou 200 m en zone B2) d'un point d'eau normalisé. Les travaux devront être réalisés dans les meilleurs délais selon les deux niveaux d'urgence suivants :

1ère urgence : délai maximal de deux ans à compter de l'approbation du présent P.P.R.
2ème urgence : délai maximal de cinq ans à compter de l'approbation du présent P.P.R.

Numéros des poteaux (cf carte des travaux à réaliser)	Points d'eau normalisés à réaliser en 1ère urgence	Points d'eau normalisés à réaliser en 2ème urgence
Corniche des Cougoulins	C1a, C1b	C2a
Allée des Fées	C1c	
Boulevard André Breton	C1d	
Chemin de St Maymes	C1e	
Chemin du Belvédére	C1f	

Numéros des poteaux (cf carte des travaux à réaliser)	Points d'eau à normaliser en 1ère urgence	Points d'eau à normaliser en 2ème urgence
Corniche des Cougoulins	A 166	
Chemin des Brusquets	A 73 A 137	
Rue Paul Eluard	A 604	
Rue Max Jacob	A 605	

III.2. PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

En application de l'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité Civile du 13 août 2004 et de son décret d'application du 13 septembre 2005, la commune élaborera et mettra en œuvre un Plan Communal de Sauvegarde, ceci dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRif.

TITRE IV. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (E.R.P.)

Pour les établissements recevant du public situés en zones de danger moyen à fort, la mise en place d'asperseurs ou de tout autre dispositif validé par la sous-commission relative à la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Les asperseurs doivent présenter un débit unitaire de 15 m^3/h pour 500m^2 de surface concernée. La surface à prendre en compte est celle dont la largeur est la ½ distance de débroussaillement (telle que définie à l'article 7 du règlement applicable à la zone concernée) et la longueur linéaire développée des façades des bâtiments à défendre. L'autonomie demandée (quantité d'eau stockée dans des bassins à cette fin) doit assurer le fonctionnement des asperseurs pendant 30 mn.

Pour les établissements recevant du public situés à moins de 100 mètres d'une zone de danger moyen à fort les mêmes règles s'appliquent.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires ou des exploitants.

ANNEXE 1

Liste des dispositions de nature à réduire le risque

Règles de construction (ou rénovation)

Enveloppes

Enveloppes des bâtiments constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu ½ heure. Les revêtements de façades présentant un critère de réaction au feu MO, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Ouvertures

L'ensemble des ouvertures occultables par des dispositifs, présentant une durée coupe feu ½ heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité, parties de façades incluses dans le volume des vérandas comprises.

Couvertures

Les revêtements de couvertures devront être classés en catégorie MO, partie de couverture incluse dans le volume des vérandas comprises.

Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1, M2, M3 peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneaux de bois ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Etude et de Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Cheminées

Les conduits extérieurs

- → équipés dans leur partie située au-delà de leur débouché en toiture d'un clapet coupe feu ½ heure et actionnable depuis l'intérieur de la construction;
- → réalisés en matériau MO et présentant une durée coupe feu ½ heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

Conduites et canalisations diverses

Conduites et canalisations desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur présentant une durée coupe feu de traversée ½ heure.

Gouttières et descentes d'eau

Gouttières et descentes d'eau réalisées en matériaux M1 minimum.

Auvents

Toitures réalisées en matériau M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

Barbecues

Les barbecues fixes constituant une dépendance d'habitation, équipés de dispositifs pare-étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.

Prévention des risques d'incendie

Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments.

Elargir les voies privées desservant les bâtiments pour permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre.

Equiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe de 15 m^3/h de débit, actionnée par un moteur thermique, susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 mm de diamètre et de 20 m de longueur.

Remiser cet équipement dans un coffre ou une construction incombustible.

Curer régulièrement les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.

Elaguer et tailler en permanence les arbres de telle sorte que les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions. En zone rouge et en secteur B0 cette prescription est rendue obligatoire et la distance minimale est portée à 10 mètres.

Ne pas planter à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles (mimosas, cyprès,...).

ANNEXE 2

Dimensions minimales à respecter pour les "TE" ou
les plates-formes de retournement aux VOIES-ENGINS

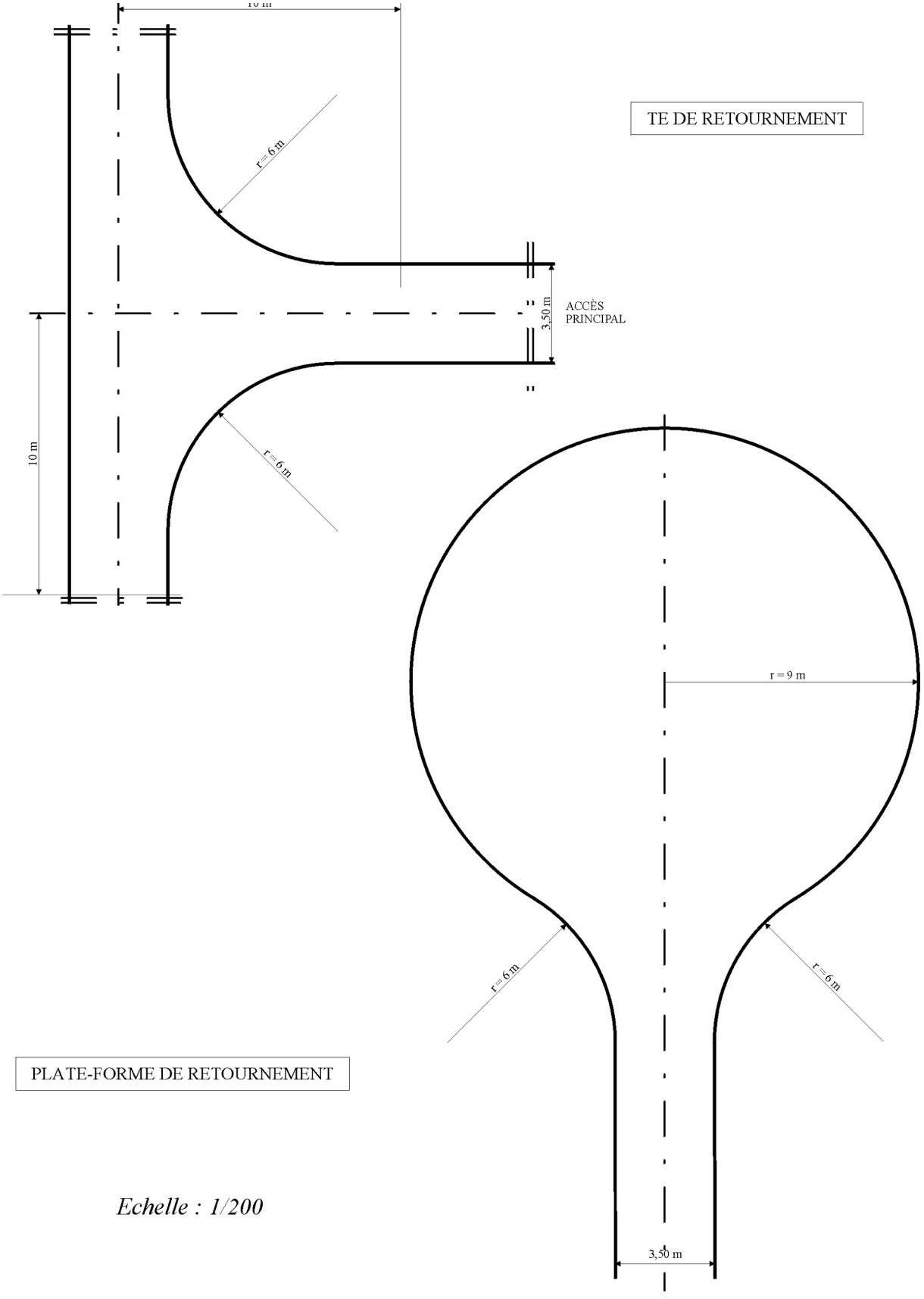


PLATE-FORME DE RETOURNEMENT

Echelle : 1/200

ANNEXE 3 : Réservoir public ou géré par une ASL

I – DEFINITION :

Ouvrage clos, enterré ou aérien, métallique ou en maçonnerie, d'une capacité minimale de 60 m^3 (si auto alimentée) réservée à l'usage exclusif du Service d'Incendie et accessible en tout temps.

II – SITUATION :

Implanté en bordure de voirie, bordé par une surface de 8 m x 4 m permettant la mise en station d'un engin d'incendie. Cette aire doit présenter une pente inférieure à 10 % et sans dévers.

Nota: Si l'ouvrage est gravitaire, il doit être en charge avec une vanne située en bordure de voirie (voir chapitre IV – c)

III – CAPACITE :

a. La capacité réglementaire est de 120 m^3 (soit 60 m^3/h pendant 2 heures, conformément aux poteaux et bouches d'incendie normalisés). La réalimentation après usage peut être obtenue au moyen d'une alimentation domestique de faible diamètre.
b. Si le réseau pression situé à proximité immédiate présente un débit de 30 m^3/h minimum, la capacité stockée peut être réduite à 60 m^3, l'auto alimentation étant obtenue dans ce cas par le réseau qui alimente l'ouvrage au moyen d'un organe hydraulique type «chasse d'eau».

IV – CARACTERISTIQUES :

a. Ouvrage aérien :

 Peut se présenter sous la forme d'une capacité unique ou de plusieurs reliées entre elles. Dans ce cas, aucune manœuvre ne doit être nécessaire pour réaliser la mise en communication des divers volumes.

b. Ouvrage enterré :

 Le radier de fond d'ouvrage ou la partie inférieure d'une citerne métallique doit être situé à une hauteur inférieure ou égale à 3 mètres du plan de station des véhicules d'incendie.
 Une canalisation métallique de diamètre 100 mm intérieur, munie à l'une des extrémités d'une crépine, à l'autre d'un demi raccord A.R. (aspiration refoulement) de 100 mm, doit permettre le pompage.
 La longueur de cette canalisation doit être inférieure ou égale à 8 mètres.
 Une trappe de visite, dont la plus petite dimension doit être supérieure à 0,60 m, ainsi qu'un dispositif de fermeture type «sapeur-pompier», doivent compléter le dispositif.
 Des échelons métalliques doivent permettre la visite de l'ouvrage.

c. Emplacement des prises d'eau :

 Elles sont implantées en limite de propriété. Elles doivent se situer à l'intérieur d'une niche dont les dimensions sont les suivantes :
 Hauteur: 1 mètre
 Largeur: 1 mètre
 Profondeur: 0,40 mètre

Le demi raccord A.R. de 100 mm doit se situer à 0,80 m du sol (angle de 60° par rapport à la verticale).

L'ouverture du coffre de la niche s'effectue au moyen d'un carré 30 x 30 (type BI / PI) ou par clé tricoise).

Mettre en place une signalisation portant l'indication «Réserve d'incendie – capacité x m^3» sur la face externe de la porte de la niche. Cette indication indélébile est en caractères de couleur rouge sur fond blanc.

V – RECEPTION :

Lorsque l'ouvrage est terminé, mis en eau, le pétitionnaire devra prendre contact avec le Service d'Incendie afin de faire vérifier les caractéristiques concourrant à la bonne mise en œuvre en cas de sinistre.

ANNEXE 4 : ARRÊTÉ 2009-391

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

direction
départementale
de l'Équipement
et de
l'Agriculture
Alpes-Maritimes

A R R E T E 2009 - 391

Portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune d'Antibes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le Livre 1er Titre II et le Livre 5 Titre VI,

Vu le code forestier et notamment le Livre 3 Titre II,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2002 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt sur le territoire de la commune d'Antibes,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 prescrivant l'enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt de la commune d'Antibes,

Vu les lettres en date du 23 mai 2008 transmettant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt sur la commune d'Antibes pour avis à la commune d'Antibes, à la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, au Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au Conseil Général des Alpes-Maritimes, à la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes, au Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Vu la délibération du conseil municipal d'Antibes en date du 11 juillet 2008,

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis en date du 24 juillet 2008,

Vu l'avis du Conseil Général en date du 21 juillet 2008,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes en date du 20 juin 2008,

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 4 juin 2008,

VU les avis réputés favorables du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue du 10 octobre 2007,

Considérant que les avis et les observations déposés lors de l'enquête publique justifient des modifications au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt soumis à l'enquête publique,

ARRETE:

Article 1er I Est approuvée le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêt sur la commune d'Antibes, tel qu'annexé au présent arrêté.

II Il est tenu à la disposition du public à la mairie d'Antibes tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Alpes-Maritimes (centre administratif départemental à Nice) aux heures d'ouverture de bureau et au siège de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

III Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles comporte :

- Un rapport de présentation,
- Un règlement,
- Un plan de zonage,
- Une carte de localisation des travaux obligatoires,
- Une carte de l'aléa feux de forêt,
- Une carte des enjeux d'occupation du sol,
- Une carte des enjeux d'équipement (voiries),

Article 2 Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique. Il sera annexé, au soin du Maire d'Antibes, au plan local d'urbanisme dans un délai de trois mois, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Copie de cette mise en annexe sera envoyée à la DDEA.

Article 3 Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs du département ainsi que dans les deux journaux locaux ci-après désignés : « Nice-Matin » et « Le Patriote Côte d'Azur ».
Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie pendant un mois au minimum.
Une copie de l'arrêté sera affichée au siège de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis pendant un mois au minimum.

Article 4 Des copies du présent arrêté seront adressées à :
M. le Maire de la commune d'Antibes,
M. le Président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis
M. le Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes,
M. le Président du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
M le Sous-Préfet de l'arrondissement de Grasse,
M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,
M. le Directeur Interministériel de Défense et de Protection Civile
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur
M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire
M. le Chef d'Agence de l'Office National des Forêts,
M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes.
M. le Président de l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêts des Alpes-Maritimes,

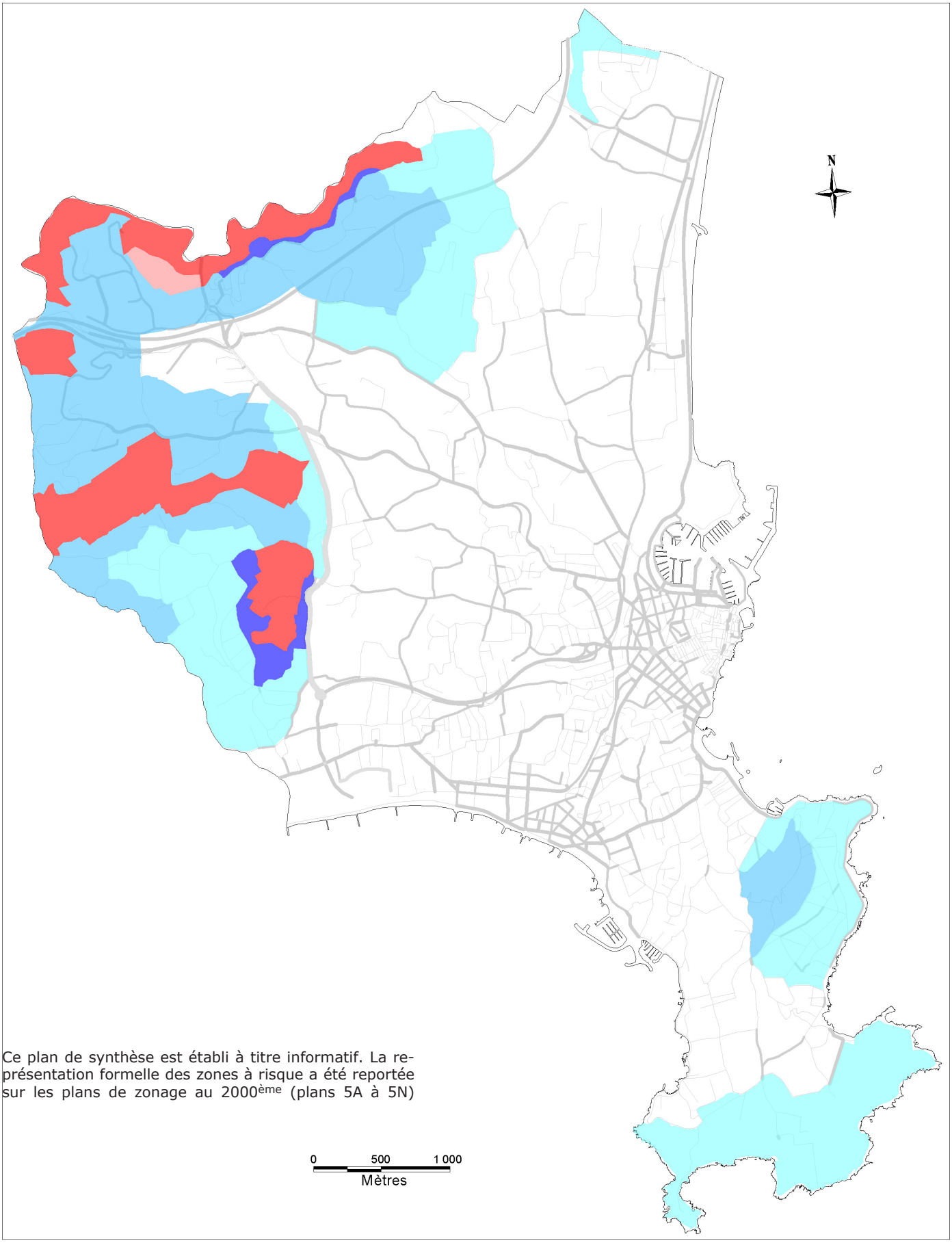
17 JUIN 2003

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes
DRM 2004

Le Préfet des Alpes Maritimes

Francis LAMY

ANNEXE 5 : PLAN DE SYNTHESE DU PPRIF



Ce plan de synthèse est établi à titre informatif. La représentation formelle des zones à risque a été reportée sur les plans de zonage au 2000ème (plans 5A à 5N)

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE d'ANTIBES

RAPPORT DE PRESENTATION

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INCENDIES DE FORET

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DRM-D 2884

Francis LAMY

PRESCRIPTION :30 janvier 2002	
ENQUETE du 5/09 au 10/10/2008	APPROBATION le 17 JUIN 2009

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
D'INCENDIES DE FORET

SOMMAIRE

TITRE I. DEFINITION DU P.P.R. ... 1
I.1. Réglementation ... 1
I.2. Objet du PPR ... 1
I.3. La procédure d'élaboration du PPR incendies de forêts ... 2
I.4. L'aire d'étude et le contenu du PPR incendies de forêts ... 2
TITRE II. PRESENTATION DU SITE ... 3
II.1. Le site et son environnement ... 3
II.1. 1 - Le milieu naturel ... 3
II.1. 2 - Végétation ... 3
II.1. 3 - Les dispositions de prévention des incendies ... 4
II.2. L'aléa ... 4
II.2. 1 - Méthodologie ... 4
II.2. 2 - Recherche historique ... 5
II.2. 3 - Détermination de l'aléa ... 5
II.2. 4 - Les résultats ... 6
TITRE III. DISPOSITIONS DU PPR ... 6
III.1. Le zonage du PPR ... 6
III.1. 1 - Les différents types de zones ... 6
III.1. 2 - Elaboration du zonage ... 6
III.1. 3 - Répartition spatiale ... 7
III.2. Le règlement ... 7
III.2. 1 - En zone rouge ... 7
III.2. 2 - En zone bleue ... 7
ANNEXE ... 8

TITRE I. DEFINITION DU P.P.R.

I.1. Réglementation

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration ont été définis par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995. Ces dispositions ont été intégrées dans le livre V, titre VI du code de l'environnement

Les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prescriptions fixées par les PPR, leur non-respect pouvant entraîner une suspension de la garantie-dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Les PPR sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions.

Ils traduisent l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et sont susceptibles d'être modifiés si cette exposition devait être sensiblement modifiée à la suite de travaux de prévention de grande envergure.

Les PPR ont pour objectif une meilleure protection des personnes et des biens et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

I.2. Objet du PPR

l'article L.562-1 du code de l'environnement précise que les PPR ont pour objet en tant que de besoin : :

1 De délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

Le PPR incendie de forêt d'Antibes délimite des zones de danger, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages existants à la date de l'approbation du plan

I.3. La procédure d'élaboration du PPR incendies de forêts

Elle comprend plusieurs phases :

- le préfet a prescrit par arrêté du 30 janvier 2002 l'établissement du PPR ;
- le projet PPR est élaboré en concertation avec :
 - la commune d'ANTIBES,
 - la , Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis,
 - le Conseil Général des Alpes-Maritimes
 - le Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur,
 - le SDIS des Alpes-Maritimes,
- le projet de PPR est soumis à l'avis :
 - du conseil municipal de la commune d'ANTIBES
 - de l'organe délibérant de la Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis,
 - de l'organe délibérant du Conseil Général des Alpes-Maritimes
 - de l'organe délibérant du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur,
 - de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière pour les dispositions concernant les terrains agricoles ou forestiers,
 - du SDIS des Alpes-Maritimes,
- le même projet a été soumis à enquête publique du 5 septembre au 10 octobre 2008
- le Maire de la commune a été entendu par le commissaire enquêteur ;
- le PPR est approuvé par arrêté préfectoral ;
- le PPR est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le PPR vaut servitude d'utilité publique.
A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (article L.126-1 du code de l'urbanisme) et les zones de risques naturels doivent apparaître dans les documents graphiques de ce plan local d'urbanisme (article R-123-18 2° du code de l'urbanisme).

I.4. L'aire d'étude et le contenu du PPR incendies de forêts

Le périmètre étudié englobe l'ensemble du territoire de la commune.

Le dossier du PPR comprend :
-le présent rapport de présentation,
-un règlement,
-un plan de zonage sur un fond cadastral
-une carte de l'aléa d'incendies de forêt,
-une carte de l'habitat
-une carte de la voirie
-une carte de localisation des hydrants et comprenant la localisation des travaux dont la réalisation est obligatoire.

TITRE II. PRESENTATION DU SITE

II.1. Le site et son environnement

La commune d'Antibes, deuxième ville du département par sa population, s'inscrit dans l'agglomération littorale des Alpes-Maritimes, quasi ininterrompue de Théoule sur Mer à Menton.
Son territoire (2 706 hectares) est peu marqué par le relief, d'orientation générale nord/nord-ouest, à l'exception de quelques mouvements ou ruptures de pentes bien perçus dans le paysage : le Bois de Pimau, la Colline de la Garoupe, les pentes de Pierrefeu.

Il est en revanche traversé par de nombreux cours d'eau :la Valmasque au nord, la Brague et le vallon de la Maïre à l'est ainsi que les vallons orientés nord-sud de Laval, Saint Honorat, Saint Maymes et Madé.

Ces vallons, s'ils ne produisent pas de fortes ruptures géographiques, "cloisonnent" le territoire communal. Ainsi distingue-t-on quatre secteurs :

- **le littoral nord** : de la Brague au centre ville, étendue plane en pente légère orientée ouest-est ;
- **le littoral ouest** : plaine littorale du centre ville jusqu'au Bas Lauvert ;
- **les collines** : alternance de vallons et de crêtes très peu marqués ;
- **le Cap** : côte rocheuse découpée, dominée par le Bois de la Garoupe.

Le relief a peu contraint le développement urbain, les parties les plus élevées étant les plus éloignées du littoral, mais offrant des vues lointaines sur la mer.

II.1. 1 - Le milieu naturel

Le territoire communal est un modelé collinaire pré-alpin résultant d'un plissement d'orientation générale sud-ouest / nord-est. Son relief est caractérisé par une "dorsale" structurante (composée d'affleurements de calcaires jurassiques) d'orientation nord-ouest / sud-est inverse au plissement, qui constitue une ligne de partage des eaux.

On distingue trois principales unités structurelles :
- le Cap ;
- une dépression littorale ;
- les collines du nord-ouest.

La flore du territoire communal est caractéristique du milieu méditerranéen (chênes, pins, maquis,) avec le maintien de quelques espèces tropicales introduites récemment (palmiers, cactus, agaves,).

II.1. 2 - Végétation

Les résultats de l'Inventaire Forestier National permettent de détailler (avec une précision au 1/25 000ème) la composition forestière du territoire communal.

Type forestier (selon IFN)	Peuplement	Superficie d' ANTIBES (ha)
1- FEUILLUS	* Autres feuillus	5.845
TOTAL		5.845
2- RESINEUX	* Futaie de pins (Alep et/ou maritime)	214.845
TOTAL		214.845
3- GARRIGUE		
TOTAL		0
4- LANDES - FRICHES		
TOTAL		0
TOTAL COMBUSTIBLE	1 + 2+ 3+ 4	**220.689**
- HORS THEME	* Zones agricoles ou urbanisées	2485.127
TOTAL		2 485.127
TOTAL GENERAL		**2 705.816**

II.1. 3 - Les dispositions de prévention des incendies

La protection contre les incendies de forêts comporte un ensemble d'actions visant à prévenir les éclosions, à limiter la progression du feu tout en facilitant l'intervention des secours :

- par la mise en place d'un réseau de surveillance (vigies, postes de guet,...), d'alerte et d'interventions,
- par la création d'un réseau de pistes pourvues d'une bande débroussaillée conséquente permettant un accès rapide et sécurisé pour les engins de lutte au lieu de l'incendie,
- par la mise en place de points d'eau assurant la réalimentation des véhicules de lutte,
- par l'établissement de coupures stratégiques permettant d'établir des lignes de lutte contre les grands feux.

L'activité agricole peut également pour certaines valorisation et modes de culture contribuer à la gestion de vastes espaces soumis aux risques d'incendie de forêts.

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la végétation facilement combustible par débroussaillement, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès

II.2. L'aléa

II.2. 1 - Méthodologie

L'identification et la caractérisation de l'aléa feu de forêts sur la commune de Antibes ont été menées par l'agence départementale de l'Office National des Forêts des Alpes-Maritimes.

La méthodologie utilisée est la suivante :

* recherche historique concernant les événements survenus dans le passé, leurs effets et leurs éventuels traitements,
* détermination de l'aléa feux de forêts.

II.2. 2 - Recherche historique

Depuis 1929, date de la mise en place de fichiers de suivi des feux dans les Alpes-Maritimes, les incendies recensés sur la commune de Antibes ont détruit 454 ha de forêt, ce qui représente une moyenne d'environ 28 ha/an/1000 ha boisés.

	Antibes	Alpes-Maritimes
Nombre de feux (1929-2007)	91	10510
Surface détruite (1929-2007)	451 ha	168 048 ha
Surface combustible boisée	221 ha	349 596 ha
Superficie moyenne annuelle détruite de 1929 à 2007 pour 1000 ha boisés	28 ha/an/1000 ha	6,2 ha/an/1000 ha
Nombre de feux de 1975 à 2007	78	7 740
Superficie détruite (1975-2007)	15 ha	63 062 ha
Superficie moyenne annuelle détruite de 1975 à 2007 pour 1000 ha boisés	4,1 ha/an/1000 ha	6 ha/an/1000 ha

Pour la période 1975 à 2007, la superficie moyenne annuelle détruite a considérablement diminué par rapport à la période 1929-2007. Elle est inférieure à la moyenne départementale.

L'influence conjuguée du climat et de la végétation crée les conditions propices à l'apparition et au développement des incendies. L'urbanisation diffuse constitue un facteur aggravant et accroît les conséquences des sinistres.

L'analyse spatiale des feux montre qu'ils ont frappé principalement les zones de contact entre milieu urbain et espaces naturels. Les espaces fortement urbanisés connaissent peu de sinistres et ceux-ci restent de faible ampleur. La surface moyenne parcourue par feu est relativement plus importante en terrain naturel qu'en zone urbaine ; ceci s'explique par l'importance de la biomasse végétale, la difficulté d'acheminement des secours et le degré de vigilance moins marqué qu'en zone urbaine.

Ces chiffres démontrent l'importance d'une urbanisation groupée pour la maîtrise du risque d'incendie et les problèmes qui se posent à l'interface zone urbaine - espaces naturels.

La commune d'Antibes est surtout touchée par des incendies de petite à très petite taille (<1 ha), souvent le fait d'imprudences. Le feu le plus notable et supérieur à 100 ha parcouru reste celui qui, au 17 août 1952 à ravagé quelques 280 hectares conjointement sur les communes d'Antibes, de Biot, Mougins, Valbonne et Vallauris.
L'été 2007 a été fortement marqué avec deux incendies les 26 juin au quartier des Semboules (0,60 ha) et le 4 juillet au quartier des Terriers (10,3 ha).

II.2. 3 - Détermination de l'aléa

L'aléa est évalué à partir d'une connaissance approchée statistiquement des conditions d'éclosion, et surtout de propagation des feux de forêts, traduisant essentiellement le risque subi par une parcelle si celle ci est touchée par un incendie de forêt.

Des paramètres de pondération peuvent être introduits dans le calcul pour intégrer de manière plus importante la position de la parcelle dans le massif et aussi le risque que la parcelle ferait courir au reste du massif forestier en cas de départ d'un incendie à l'intérieur de son périmètre (risque induit).

Les facteurs pris en compte pour évaluer l'aléa sont ceux qui sont comme les plus influents sur les conditions de propagation des incendies.

Il s'agit :

- de la combustibilité de la végétation et de sa biomasse,

- de la pente du terrain,
- du vent,
- de l'ensoleillement.

A partir de ces facteurs est calculée par application de la formule de Byram la puissance du front de feu par mètre de front de feu que la parcelle peut subir, exprimée en Kw/m :

Pf = M x C x Vp

Pf : puissance du front de feu en Kw/m
M : masse sèche du combustible brûlé en g/m²
C : chaleur spécifique de combustion du combustible en J/g
Vp : vitesse de propagation du feu en m/s

Une description exhaustive de la méthodologie est fournie en annexe au présent rapport de présentation.

II.2. 4 - Les résultats

La puissance de front de feu a été calculée par croisement à l'aide d'un SIG des quatre couches de données pour l'ensemble des "pixels" de 100 m x 100 m constituant le territoire communal et ses abords immédiats.

On définit ainsi cinq niveaux d'aléa, selon l'échelle de risque élaborée par le CEMAGREF sur commande du ministère de l'écologie :

- Aléa très faible à nul : Pf inférieure à 350 Kw/m
- Aléa faible: Pf comprise entre 350 et 1700 Kw/m
- Aléa moyen: Pf comprise entre 1700 et 3500 Kw/m;
- Aléa élevé: Pf comprise entre 3500 et 7000 Kw/m ,
- Aléa très élevé: Pf supérieure à 7000 Kw/m

TITRE III. DISPOSITIONS DU PPR

III.1.Le zonage du PPR

III.1. 1 - Les différents types de zones

Sur le territoire de la commune d'Antibes ont été définies des zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, en distinguant :

des zones rouges exposée à des risques forts,
des zones bleues exposée à des risques plus limités, acceptables moyennant des mesures de prévention efficaces, ces zones bleues sont divisées en zones B0, B1 et B2 selon un niveau de risque de plus en plus faible.

En dehors de ces zones, le présent PPR n'impose aucune prescription.

III.1. 2 - Elaboration du zonage

L'élaboration du zonage s'appuie sur :
- l'historique cartographique des incendies survenus sur la commune,
- la détermination de l'aléa,
- le croisement de l'aléa avec les différents enjeux :

♦ les enjeux d'équipement :
* la présence et la localisation des poteaux d'incendie,

* la présence et la localisation des routes revêtues à double issue elles-mêmes revêtues, ces voies étant utilisables pour l'accès des secours et l'évacuation des personnes, présence d'autres voies

♦ les enjeux d'aménagement :

* les secteurs construits et les secteurs à enjeux d'urbanisation (PLU).

III.1. 3 - Répartition spatiale

La zone rouge R de risque fort concerne le versant de la Valmasque, le bois des Semboules, les pentes de Pierrefeu et le bois de Pimeau

La zone bleue B0 de risque moyen concerne un plateau au lieu-dit la Ferme des Croutons

La zone bleue B1a de risque modéré concerne des espaces urbanisés situés au sommet du versant de la Valmasque et en périphérie du bois de Pimeau
La zone bleue B1 de risque modéré concerne le quartier des Semboules et le nord de Saint Maymes, l'espace situé au sud de la vallée de la Valmasque et le bois de la Garoupe

La zone bleue B2 de risque faible concerne les autres secteurs boisés du Cap, , le sud du quartier de Saint Maymes, les Combes, les Rastines, les Cougoulins et une partie du quartier des Groulles

III.2.Le règlement

Le règlement précise en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones précédentes ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers. Il mentionne le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre ;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, et des espaces mis en culture ou plantés existants. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence ; elles ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien.

Les principales dispositions du règlement sont les suivantes :

III.2. 1 - En zone rouge

La règle générale est l'inconstructibilité et l'interdiction de réaliser des équipements et bâtiments de nature à aggraver les risques et/ou augmenter le nombre de personnes exposées.
Des aménagements mineurs, des constructions techniques et certains équipements publics y sont autorisés sous conditions.

III.2. 2 - En zone bleue

La règle générale est la constructibilité sous conditions.
Ces conditions sont proportionnées à l'intensité du risque ; par intensité décroissante, quatre secteurs et sous-secteurs sont distingués :

- B0 : risque moyen ; la réalisation d'activités et d'habitats nouveaux est subordonnée à la constitution d'associations syndicales, chargées de la réalisation et de l'entretien des travaux d'équipement ; ceux-ci sont reconnus nécessaires pour assurer la défendabilité dans les secteurs à enjeux d'urbanisation, soumis à un risque non tolérable actuellement en absence de ces équipements.
- B1a et B1 : risque modéré ; conditions d'équipement (voirie, points d'eau, ..) et limitation des usages (habitat groupé, installations vulnérables interdites...) ; la distance de débroussaillement autour des habitations est portée à 100m en secteur B1a
- B2 : risque faible ; conditions d'équipement (points d'eau...).

ANNEXE
METHODE DE CALCUL DE L'ALEA FEUX DE FORETS APPLICABLE AUX MASSIFS FORESTIERS MEDITERRANEENS

I. Domaine d'utilisation de la méthode

L'aléa est défini comme la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée se produise en un lieu donné. Il s'agit d'une notion complexe caractérisée par :

- une extension spatiale : il s'agit de définir les enveloppes globales d'un feu potentiel en se basant sur les caractéristiques du secteur (combustibilité, topographie, lieux de départ préférentiels,...) et l'expérience des feux passés.

- une occurrence temporelle qui permet de définir un temps de retour du feu : si une quantification sous forme de période de retour est possible pour des phénomènes comme les inondations, cela parait beaucoup plus délicat pour les incendies. Il semble préférable de parler de prédisposition plus ou moins forte d'un secteur compte tenu de la conjonction de facteurs défavorables sur le site.

- une "intensité" plus ou moins forte du phénomène qui dépend de la végétation, de la topographie, et des conditions météorologiques qui accompagnent le phénomène.

La méthode utilisée s'attache à qualifier surtout l'intensité du phénomène et son extension potentielle en fonction de la combustibilité de la végétation et de sa biomasse, la pente du terrain, la position dans le versant, l'exposition et la connaissance du déroulement des feux passés.

L'occurrence temporelle n'intervient pas en tant que telle, mais l'exploitation des données statistiques permet d'estimer le temps de retour d'un incendie dans le bassin de risque à moins de quarante ans, ce qui signifie que l'événement doit être pris en compte dans la détermination de l'aléa.

De même, l'aléa est déterminé en se plaçant dans les conditions météorologiques les plus favorables à la propagation de l'incendie compte tenu de la fréquence de celles-ci.

La méthodologie utilisée suit les recommandations du guide méthodologique élaborée en 2002 conjointement par les ministères :

- de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
- de l'écologie et du développement durable
- de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
- de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer

II Principe de calcul

L'aléa est évalué à partir d'une connaissance empirique des conditions d'éclosion, et surtout de propagation des feux de forêts, traduisant essentiellement le risque subi par une parcelle si celle ci est touchée par un incendie de forêt.

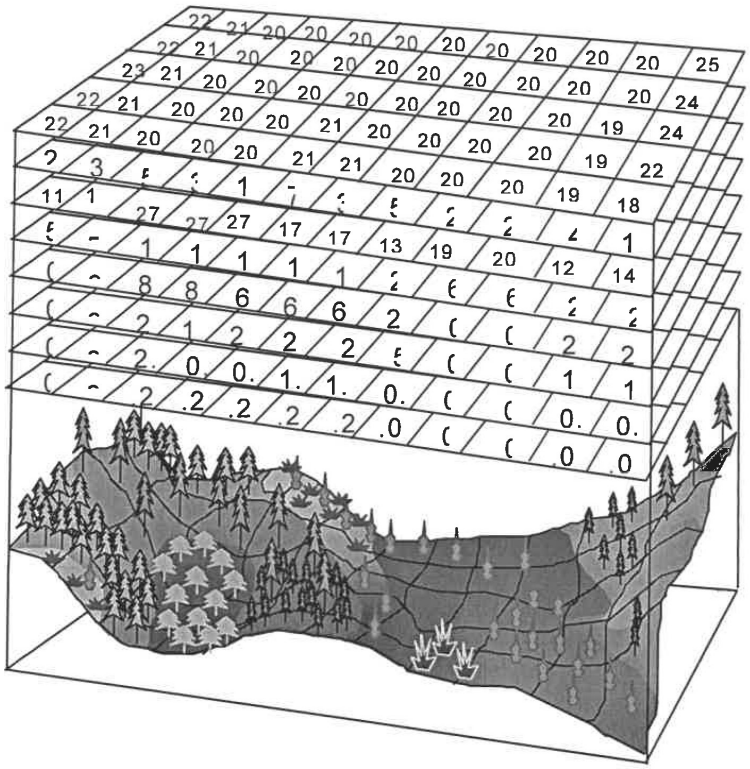
Des paramètres de pondération peuvent être introduits dans le calcul pour intégrer de manière plus importante la position de la parcelle dans le massif et aussi le risque que la parcelle ferait courir au reste du massif forestier en cas de départ d'un incendie à l'intérieur de son périmètre.

Les facteurs pris en compte pour évaluer l'aléa sont ceux qui ont été considérés comme les plus influents sur les conditions de propagation des incendies.

Il s'agit :

- de la combustibilité de la végétation et de sa biomasse,
- de l'ensoleillement lié à l'exposition.
- du vent en fonction du vent dominant et de la pente du terrain,

Chacun des quatre facteurs précités a fait l'objet d'une cartographie :



Végétation ➔**Ic**

Ensoleillement ➔E

Vent ➔**Vr**

Le territoire communal est découpé en carrés ou pixel, chaque carré est caractérisé par son type de végétation, son ensoleillement, et son vent résultant.

1° Végétation : carte de combustibilité : Ic

- La carte de la végétation est déterminée par interprétation d'une photo satellite et son calage sur le terrain. Classification supervisée de clichés Landsat 7 de 2002, pas de 15 mètres.
- La population végétale est identifiée par croisement avec les types de peuplements de l'Inventaire Forestier National.
- Confirmation par contrôle de terrain.
- La carte de combustibilité est la traduction des peuplements à travers la grille de combustibilité des espèces méditerranéennes élaborée par le CEMAGREF.

Ic est l'indice de combustibilité peut varier de 0 (incombustible) à 10 (feux de cimes à fort pouvoir calorifique) en fonction de la végétation.

2° Carte de l'ensoleillement : E

Obtenue par traitement à travers un système d'information géographique du Modèle Numérique de Terrain de l'IGN au pas de 50 mètres.
En fonction de l'exposition (Sud : très ensoleillé / Nord : très peu ensoleillé), **E** traduit localement le dessèchement potentiel de la végétation, qui influe sur sa combustibilité.

3° Carte du vent résultant : Vr

Combine l'effet du vent local (Vl), modélisé numériquement sur tout le département au pas de 150 mètres par la société OPTIFLOW sur la base d'un vent de référence qui est un vent moyen synoptique d'ouest (mistral) à 15 m/s (54 km/h) et l'effet de la pente, traduit en vent résultant Vr. Ce vent résultant est la composante des vecteurs :

- *vent local (source OPTIFLOW) : **Vl***
- *vent effet **(Ve)** de pente sur l'incendie dont la direction est la ligne de plus grande pente et la vitesse est calculée selon la formule : **Ve (en m/s) = pente en % / 10***

Vr (en m/s) = modèle fonction (Vl et Ve)

4° Carte d'intensité du front de feu : Pf

*Les trois couches précédentes sont croisées à l'aide de l'outil d'analyse d'un système d'information pour donner la carte d'intensité du front de feu par application de la formule de Byram qui permet de calculer la **puissance d'un front de feu.***

Pf = M x C x Vp en kW/m avec :

-**M** : Masse sèche de combustible brûlé en g/m²
-**C** : Chaleur spécifique de combustion en J/g
-**Vp** : Vitesse de propagation du feu en m/s

Pour appliquer la formule de Byram à partir des paramètres cartographiés les calculs suivants sont réalisés:
① **M x C** est calculé à partir des indices **Ic** et **E** selon la formule :

M x C = 8000 x Ic (1 + E/20) en kJ x 100/m²

② **Vp** est calculé à partir du vent résultant (**Vr**) et de **K** un coefficient de réduction du vent à mi-flamme qui traduit la réduction de la vitesse de propagation du feu liée à la végétation (effet de rugosité et écran thermique)

Vp = racine carrée de (Vr x K/100) en m/s

-K = 0,8 pour les végétations rases
-K = 0,7 pour les peuplements ouverts
-K = 0,6 pour les peuplements arborés

Le résultat final est donc l'intensité du front de feu exprimée en kW/m de front de flamme. (voir correspondance dans le tableau 1)

Le calcul est effectué pour chaque pixel de 15 m x 15 m. L'expression définitive de l'intensité d'un pixel résulte ensuite d'un lissage par rapport aux pixels voisins selon le calcul représenté en graphique 1 et qui traduit le fait que la puissance de l'incendie en un point est influencée par la puissance des points voisins situés à l'amont par rapport à l'axe de propagation. L'influence peut se traduire par une majoration comme par une minoration (si les points amont induisent une baisse de la puissance du feu par réduction ou absence de végétation par exemple).

On définit ainsi 5 niveaux d'aléa, qui sont représentés sur un plan topographique au 1/15 000 ème au pas de 100 m x 100 m.

Tableau 1 – Classification de l'intensité (CEMAGREF)

Niveau	Paramètres physiques	Effets sur les enjeux
Très faible 1	P< 350 kW/m V<400 m/h	Pas de dégât aux bâtiments Sous bois partiellement brûlés
Faible 2	350<P<1700 kW/m 400<V<800 m/h	Dégâts faibles aux bâtiments si respect des prescriptions Tous les buissons brûlés, ainsi que les branches basses
Moyen 3	1700<P<3500 kW/m 800<V<1200 m/h	Dégâts faibles si respect des prescriptions, mais volets en bois brûlés Troncs et cimes endommagés
Elevé 4	3500<P<7000 kW/m 1200<V<1800 m/h	Dégâts aux bâtiments, même avec respect prescriptions Cimes toutes brûlées
Très élevé 5	P >7000 kW/m V >1800m/h	Dégâts aux bâtiments, même avec respect prescriptions Arbres tous calcinés

Graphique 1 - Influence des mailles voisines.

